

RCS : NANCY Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00868 Numéro SIREN : 507 736 445 Nom ou dénomination : 39.23

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2022 sous le numéro de dépôt 3140

« 39.23 »
société par actions simplifiée
au capital de 40 000 €
397, rue de la Judée
54200 Toul
507 736 445 R.C.S. Nancy

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 23 MARS 2022

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur Jean-Charles Martin demeurant 397, rue de la Judée – 54200 Toul

Associé unique de la société par actions simplifiée « 39.23 », au capital de 40 000 €, dont le siège social est fixé à Toul (54200) – 397, rue de la Judée, titulaire des 4 000 actions composant le capital social,

A pris les décisions relatées dans le présent procès-verbal, relatives à l'ordre du jour suivant :

- **Extension de l'objet social**
- **Modifications corrélatives des statuts**
- **Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales**

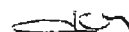
PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'article 2 relatif à l'objet social et de le rédiger comme suit :

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- La vente et la réparation de cycles,
- L'activité d'agent commercial pour la distribution de tous articles, matériels, produits et accessoires relevant du domaine du cycle, ainsi que l'achat, la vente, la location de tels articles, matériels, produits et accessoires,
- L'activité de conseil et de développement commercial dans le domaine du sport en général,
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, la location, l'aliénation de tous droits et biens immobiliers,
- La réalisation de tous travaux, notamment d'aménagement, de rénovation et d'entretien portant sur les biens dont la société sera propriétaire,
- Et plus généralement, toutes opérations quels qu'en soient la nature et les moyens relevant des domaines du sport et des loisirs.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer purement et simplement les articles 20 à 22 des statuts, relatifs à la constitution de la société, devenus sans objet.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à la SELARL GRAND EST AVOCATS, société d'avocats, sise 69, rue de la République à Nancy (54000), porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publication et autres qu'il appartiendra mais également d'apporter toutes rectifications aux erreurs matérielles pouvant figurer dans le présent procès-verbal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.



Monsieur Jean-Charles Martin

39.23

société par actions simplifiée

au capital de 40 000 €

397, rue de la Judée

54200 Toul

507 736 445 RCS Nancy

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 23 mars 2022



Une SARL a été constituée le 11 août 2008.

Une décision de l'Associé unique en date du 30/06/2014 a transformé la SARL en SAS et adopté les statuts suivants :

Article 1^{er}. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- La vente et la réparation de cycles,
- L'activité d'agent commercial pour la distribution de tous articles, matériels, produits et accessoires relevant du domaine du cycle, ainsi que l'achat, la vente, la location de tels articles, matériels, produits et accessoires,
- L'activité de conseil et de développement commercial dans le domaine du sport en général,
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, la location, l'aliénation de tous droits et biens immobiliers,
- La réalisation de tous travaux, notamment d'aménagement, de rénovation et d'entretien portant sur les biens dont la société sera propriétaire,
- Et plus généralement, toutes opérations quels qu'en soient la nature et les moyens relevant des domaines du sport et des loisirs.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

« 39.23 »

Dans tous les actes, et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **397, rue de la Judée 54200 TOUL (Meurthe et Moselle)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président, et en tout lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas de transfert décidé par le président celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à l'unanimité.

Article 6. Apports

- Lors de la constitution, il a été apporté 1 000 €, représentant des apports en numéraire.
- Suivant décision de l'Associé unique en date du 24 septembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE NEUF MILLE (39 000) euros en numéraire, pour être porté à QUARANTE MILLE (40 000) euros.

TOTAL : 40 000 €

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **40 000** euros.

Il est divisé en 4 000 actions de 10 euros chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Jean-Charles MARTIN

4 000 actions.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions suivantes : (voir article 14).

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit

préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de du président.

Article 10. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

A. Procédure

1°- Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

B. Prix de cession

- par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12. Direction

A. La Société est dirigée par :

- un président, éventuellement assisté d'un directeur général.

Le président et le directeur général sont nommés :

- par décision collective des associés. (Voir article 14)

- pour une durée illimitée.

B. Conformément à la loi, le président (et, s'il y a lieu le directeur général) représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

En application des présents statuts, le directeur général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Article 13. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cependant compte tenu des nouvelles dispositions applicables en ce domaine depuis le 2 janvier 2009 la société ne remplit pas actuellement les conditions de nomination d'un commissaire aux comptes.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 14. Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes.

En assemblée :

Les assemblées sont convoquées par le président ou le directeur général.

La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé réception 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même, ou par un mandataire.

Sous réserve des dispositions légales, chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la société ;
- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- comptes annuels et résultats.
- nomination du président et du Directeur Général.

Ces décisions collectives sont prises à la majorité simple.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions;
- suspension des droits de vote.
- exclusion d'un associé;

- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence de du président.

D. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux cotés et paraphés par un juge du tribunal de commerce.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 15. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Article 16. Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leurs appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 17. Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

1° Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

2° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

3° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

4° En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si le liquidateur négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé de la façon suivante : au prorata du capital détenu.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie de la façon suivante : au prorata du capital détenu.

Article 18. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux.

Article 19. Nomination du premier président.

Le premier président sera :

Pour une durée illimitée

Monsieur Jean-Charles MARTIN

Soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Au cours de la vie sociale, le président et le directeur général sont désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le président et le directeur général doivent être une personne physique choisie parmi les associés.

Ils sont nommés pour la durée de la société.